

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD**

**Règlement no 305 modifiant le  
règlement sur les permis et  
certificats no 270 afin de modifier  
quelques éléments en lien avec un  
nouveau règlement de PIIA**

Attendu que conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité locale peut, par règlement, modifier son règlement de permis et certificats;

Attendu qu'il est souhaitable d'ajouter un règlement dans la liste des règlements d'urbanisme administrés par le fonctionnaire désigné, car un nouveau règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) va être adopté et mis en vigueur;

Attendu qu'il est souhaitable d'augmenter le délai d'émission du permis de construire lorsque le permis est assujéti au règlement de PIIA, afin de laisser le temps au CCU de faire ses recommandations;

Attendu l'avis de motion et l'adoption du projet donnée le 13 janvier 2025;

Attendu l'assemblée de consultation qui s'est tenue le 3 mars 20252024;

Attendu l'adoption du règlement le 3 mars 2025;

En conséquence,  
Il est proposé par  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**1. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement no 305 modifiant le règlement sur les permis et certificats no 270 afin de modifier quelques éléments en lien avec un nouveau règlement de PIIA ».

**2. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

**3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME ADMINISTRÉS  
PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

L'article 2.2 du règlement sur les permis et certificats no 270 de la municipalité de Durham-Sud, concernant les règlements administrés par le fonctionnaire désigné, est modifié comme suit :

a) En ajoutant au 1<sup>er</sup> alinéa, un paragraphe 8 qui se lit comme suit :

« 8. Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur et ses amendements. »;

**4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE  
DÉSIGNÉ**

L'article 2.3 de ce règlement sur les permis et certificats, concernant les devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné, est modifié comme suit :

a) En ajoutant au 1<sup>er</sup> alinéa et au paragraphe 10, la phrase suivante :

« Ce délai est porté à 60 jours lorsque le permis ou certificat est assujéti au règlement de PIIA. »;

## **5. DISPOSITIONS RELATIVES AU PIIA**

Il est inséré un article 3.16 à ce règlement sur les permis et certificats, qui se lit comme suit :

### **« 3.16 Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)**

Lorsque la délivrance d'un permis ou certificat est assujéti au « Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale » en vigueur, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou certificat tant que la demande n'a pas fait l'objet d'une recommandation par le CCU et que le conseil n'a pas approuvé, par résolution, la demande de permis ou certificat assujéti au PIIA. »

## **6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Mme Sylvie Laval  
Mairesse

---

M. Dominic Alexandre  
Directeur général  
et greffier-trésorier

Avis de motion donné le : 13 janvier 2025

Présentation du projet de règlement donné le : 13 janvier 2025

Projet de règlement mis à la disposition du public le 3 février 2025 (Réunion) et le 6 février 2025 (site Internet)

Assemblée de consultation : 3 mars 2025

Adoption du règlement : 3 mars 2025

Entrée en vigueur : 6 mars 2025

Avis public entrée en vigueur : 6 mars 2025